

Révolution en matière de surveillance périodique de la santé

Un **nouvel arrêté** royal paru en juin de cette année **modifie** plusieurs textes du **Code du bien-être** au travail en lien avec la surveillance de la santé des travailleurs.

D'importantes modifications ont été apportées à l'arrêté royal du Code du bien-être relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (livre I, titre 4). Elles engendrent une révolution en matière de surveillance périodique de la santé qui a pour but de vérifier la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le travail exercé.

Jusqu'à présent, sauf exceptions, les surveillances périodiques de la santé des travailleurs étaient effectuées chaque année.

A partir de maintenant, les **évaluations périodiques** de la santé doivent être effectuées en respectant de nouvelles **fréquences** déterminées selon les **risques** (manutention manuelle de charges, travail de nuit, exposition à des agents chimiques, à des rayonnements ionisants, aux vibrations, au bruit, poste de sécurité, poste de vigilance,...) et dans certains cas, selon **l'âge**.

Ces nouvelles fréquences et le contenu des surveillances périodiques de la santé sont précisées dans la nouvelle **annexe 5** de cet arrêté.

De manière générale, cette réforme se traduit par une **augmentation de la durée** entre deux surveillances périodiques de la santé mais pour des situations spécifiques, le médecin du travail pourra fixer une fréquence de surveillance périodique plus courte.

Voici quelques exemples :

- pour un poste de sécurité, la fréquence de la surveillance de la santé passe à deux ans.
- pour un travailleur de moins de 45 ans, la fréquence de la surveillance de la santé passe à trois ans
- pour un travailleur exposé à des rayonnements ionisants dans un établissement de classe III, la fréquence de la surveillance de la santé passe à deux ans.

Toutefois, pour une majorité de risques auxquels un travailleur peut être exposé, les **évaluations de santé** périodiques sont **complétées** par des **actes médicaux** supplémentaires. Ceux-ci doivent être effectués entre deux évaluations de santé périodiques.

Voici quelques exemples d'actes médicaux supplémentaires:

- pour une exposition au bruit : un audiogramme approprié,
- pour une exposition à des agents pouvant causer des intoxications : les actes déterminés dans 2 annexes de l'arrêté royal du Code du bien-être relatif aux agents chimiques.
- pour un poste de sécurité : un questionnaire et/ou d'autres actes à déterminer comme un visiotest, un audiogramme,...

En parcourant l'annexe 5, vous pourrez constater que pour plusieurs risques, le contenu des actes médicaux supplémentaires doit encore être précisé.

Autre nouveauté : un travailleur n'a plus l'autorisation de demander à son employeur une surveillance de la santé périodique. Toutefois, le principe de la **consultation spontanée** est toujours d'application et doit être rappelé chaque année par l'employeur à tous ses travailleurs.

Enfin, pour les travailleurs qui passeront une **évaluation de santé préalable**, la première évaluation de santé périodique devra avoir lieu douze mois après l'évaluation préalable. Ensuite les évaluations périodiques seront effectuées selon les fréquences déterminées dans l'annexe 5 citée ci-dessus.

Pour tenir compte de ces nouvelles règles en matière de surveillance périodique de la santé des travailleurs, les arrêtés royaux du Code du Bien-être suivants ont été adaptés :

- dispositions introductives (livre I, titre 1)
- SEPP (livre II, titre 3),
- ambiances thermiques (livre V, titre 1),
- bruit (livre V, titre 2),
- travaux en milieu hyperbare (livre V, titre 4),
- rayonnements ionisants (livre V, titre 5),
- amiante (livre VI, titre 3),
- agents biologiques (livre VII, titre 1),
- agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (livre VI, titre 2),
- manutention manuelle de charges (livre VIII, titre 3),
- travailleurs de nuit et travailleurs postés (livre X, titre 1).

Pour toute information complémentaire, contactez votre service médical ou alors Qualibel

Stéphan Vanrykel, Ing Gramme, Qualibel s.a. www.qualibel.com